

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU GRAND ANNECY**

**SEANCE du 28 JUIN 2018**

L'an deux mil dix huit

Le vingt-huit du mois de juin à dix-huit heures

Nombre de  
membres  
en exercice  
93

Présents et  
représentés  
78

Le CONSEIL de COMMUNAUTE du Grand Annecy, dûment convoqué en séance officielle le 21 juin 2018, s'est réuni à l'Espace Périaz à Seynod (commune d'Annecy) en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc RIGAUT, Président.

Etaient présents

Guylaine ALLANTAZ, Christian ANSELME, Jacques ARCHINARD, Gilles ARDIN, François ASTORG, Olivier BARRY, Michel BEAL, Gilles BERNARD, Catherine BERTHOLIO, Thierry BILLET, Patrick BOSSON, Yvon BOSSON, Marie-Agnès BOURMAULT, Catherine BOUVIER, Michèle BRET, Pierre BRUYERE, Françoise CAMUSSO, Marc CATON, Philippe CHAMOSSET, Line DANJOU DARSY, Roland DAVIET, Antoine de MENTHON, Noëlle DELORME, René DESILLE, Fabienne DULIEGE, Denis DUPERTHUY, Joël DUPERTHUY, Jacky DURSENT, Aline FABRESSE, Jean FAVROT, Marylène FIARD, Gilles FRANÇOIS, Pierre FROELIG, Fabien GERY, Christiane GRUFFAZ, Ségolène GUICHARD, Christiane LAYDEVANT, Marc LE ROUX, Claire LEPAN, Nicole LOICHON, Sylvie MANIGLIER, Jean-Claude MARTIN, Christian MARTINOD, Thomas MESZAROS, Philippe MONMONT, Philippe MORIN, Jean-Jacques PASQUIER, Raymond PELLICIER, Jean-François PICCONE, Monique PIMONOW, Pierre POLES, Christophe PONCET, Agnès PRIEUR-DREVON, Jacques REY, Jean-Luc RIGAUT, Marc ROLLIN, Christian ROPHILLE, Martine SCOTTON, Nora SEGAUD-LABIDI, Françoise TARPIN, Jean-Louis TOÉ, Laure TOWNLEY-BAZAILLE, Gérard TUPIN, Isabelle VANDAME, Gilles VIVIAN

Délibération

Date  
d'affichage

04 JUIL. 2018

Déposée en  
Préfecture le

03 JUIL. 2018

Avaient donné procuration

Bernard ACCOYER à Yvon BOSSON, Bernard ALLIGIER à Marie-Agnès BOURMAULT, Isabelle ASTRUZ à Guylaine ALLANTAZ, Alain BEXON à Jean-Louis TOÉ, Catherine BORNENS à Jacky DURSENT, Jean BOUTRY à Nora SEGAUD-LABIDI, Michel CHAPPET à Jacques REY, Roselyne DRUZ-AMOUDRY à Nicole LOICHON, Christiane ELIE à Roland DAVIET, Pierre HERISSON à Fabienne DULIEGE, Claude JACOB à Joël DUPERTHUY, Dominique PUTHOD à Jean-Luc RIGAUT, Daniel VIRET à Marc CATON

Etaient excusés

Daniel BOA, Henri CHAUMONTET, David DUBOSSON, Jean-François GIMBERT, Kamel LAGGOUNE, Elisabeth LASSALLE, Patrick LECONTE, Michel MOREL, André MUGNIER, Michel MUGNIER-POLLET, Thomas NOËL, Vincent PACORET, Marie-Luce PERDRIX, Serge PETIT, Xavier PIQUOT

M. Thomas MESZAROS est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

**OBJET**

## **TAXE DE SÉJOUR – MODALITÉS D'APPLICATION SUR LE TERRITOIRE DU GRAND ANNECY ET TARIFS 2019**

*Guylaine ALLANTAZ, rapporteur*

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

### **Institution d'une taxe de séjour au réel**

La Communauté d'agglomération du Grand Annecy a institué une taxe de séjour au réel toute l'année sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces.
- Hôtels de tourisme.
- Résidences de tourisme.
- Meublés de tourisme.
- Village de vacances.
- Chambres d'hôtes.
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.
- Terrains de camping et de caravanage.
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

## Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

## Fixation des tarifs de la taxe de séjour

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif Plancher €	Tarif Plafond €	Tarif 2018 €	Tarif 2019 €
Palaces	0,7	4,00	4,00	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,7	3,00	1,65	1,65
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,7	2,30	1,45	1,45
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50	1,10	1,10
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90	0,85	0,85
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20	0,80	0,80	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,60	0,55	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,20	0,20	0,20

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

## Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'agglomération.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire.

- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de (1€ par nuit) quel que soit le nombre d'occupants.

### **Modalités de déclarations et de versements de la taxe de séjour**

Les logeurs, hôteliers, propriétaires ou les intermédiaires doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour du Grand Annecy.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

- En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 20 du mois suivant, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
- En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration au plus tard le 20 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement.

Il est proposé d'arrêter des périodes de déclaration mensuelle afin notamment d'assurer le suivi de l'activité touristique du territoire, des périodes de collectes trimestrielles et des échéances de paiement dans les 15 jours au plus tard, suivant la fin de chaque trimestre.

Tout retard dans les versements donnera lieu à l'application des pénalités prévues par la loi.

### **Reversement de la taxe de séjour**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

La Commission Economie du 17 mai 2018 a donné un avis favorable.

Le Conseil de Communauté décide par :

73 voix POUR

2 voix CONTRE

(Catherine BOUVIER et Sylvie MANIGLIER)

3 ABSTENTIONS

(Gilles BERNARD, Agnès PRIEUR-DREVON et Françoise TARPIN)

- de confirmer l'institution de la taxe de séjour au réel pour l'ensemble des hébergeurs touristiques sur le territoire du Grand Annecy à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus ;
- d'adopter les tarifs proposés ;

- de valider le calendrier annuel de déclaration, de collecte et de paiement de la taxe de séjour suivant :

PERIODE DE DECLARATION	PERIODE DE COLLECTE		ECHEANCE DE PAIEMENT (au plus tard)
Déclaration mensuelle au plus tard le 20 du mois suivant	1 <sup>er</sup> trimestre	Janvier-Février-Mars	15 mai
	2 <sup>ème</sup> trimestre	Avril-Mai-Juin	15 août
	3 <sup>ème</sup> trimestre	Juillet-Août-Septembre	15 novembre
	4 <sup>ème</sup> trimestre	Octobre-Novembre-Décembre	15 février de l'année N+1

- d'autoriser le Président à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉ**

AINSI DELIBERE ont signé au registre le Président et les membres présents à la séance,



Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général,

Sébastien LENOIR.